

JUGEMENT

Chambre 4
N° RG 23/01853 - N° Portalis
DB3D-W-B7H-JY3C

MINUTE N° 23/309

JUGEMENT

DU 31 Octobre 2023

██████████ c/ S.A.S. ALPES
ENERGIES NOUVELLES, S.A. BNP
PARIBAS PERSONAL FINANCE

DÉBATS :

A l'audience publique du 20 Septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au **31 Octobre 2023**, les parties ayant été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Lors des débats et qui a délibéré :

Président : Madame ██████████ Juge des contentieux de la protection du TJ de DRAGUIGNAN

assisté lors des débats par Madame ██████████, Greffier et lors du prononcé par Madame ██████████ qui a signé la minute avec le président

PRONONCÉ : par mise à disposition au greffe le 31 Octobre 2023

ENTRE :

DEMANDERESSE:

Madame ██████████
née ██████████
(HAUTS-DE-SEINE)

Représentée par Me SALAGNON, avocat au barreau de PARIS, substitué par ██████████

DEFENDERESSES:

S.A.S. ALPES ENERGIES NOUVELLES
Du Moulin - 10 Zone Artisanale
04220 CORBIERES EN PROVENCES
Non comparante, ni représentée
S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
1 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Rep/assistant : Me ██████████ avocat au barreau de GRENOBLE, substitué ██████████

COPIES DÉLIVRÉES LE 31 Octobre 2023 :

1 copie exécutoire à :

- Maître Charlyves
SALAGNON de la SELARL AVOCATS
INTER-BARREAUX (NANTES -
PARIS) BRG, Me ██████████
- S.A.S. ALPES ENERGIES
NOUVELLES

1 copie dossier

EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] a été démarchée à son domicile par la société ALPES ENERGIES NOUVELLES aux fins d'installation d'un système de panneaux photovoltaïques, pour un montant de 24 500 euros.

Un bon de commande a été signé le 09 avril 2018.

Le même jour, la société BNP PARIBAS Personal Finance va consentir à Madame [REDACTED] une offre de crédit affecté pour un montant de 24 500 euros, au taux annuel effectif global de 4,80 %, pour le financement de l'installation des panneaux photovoltaïques

L'installation a été livrée et installée les 27 et 28 juin 2018.

Subséquemment, les fonds étaient débloqués par l'organisme de crédit.

Puis constatant que son installation ne répondait pas aux engagements pris par le vendeur, Madame [REDACTED] a signé un second bon de commande le 19/06/2019 avec la société ALPES ENERGIES NOUVELLES ayant pour objet l'installation de 5 panneaux photovoltaïques supplémentaires pour un coût total de 11 000 €. Comme la première fois, pour financer l'opération, il a été conclu le même jour, le 19/06/2019 un contrat de crédit auprès du même organisme bancaire, soit BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, pour un coût total de 15 474,46 €.

Lesdits panneaux supplémentaires ont été livrés le 29/07/2019 et le remplacement d'autres panneaux défectueux a eu lieu en octobre 2019.

Madame [REDACTED] estimant que l'installation présentait de nombreux dysfonctionnements et ne générait pas l'autofinancement promis a fait assigner par actes de commissaire de Justice du 15 et 16 février 2023, la société SA ALPES ENERGIES NOUVELLES et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, devant le juge des contentieux de la protection de Draguignan au visa des articles L221-5, L221-9, L242-1 et L111-1 du code de la consommation, des articles 1130, 1131, 1132, 1133 et 1137 du code civil, de l'article L312-52 du code de la consommation, de l'article 1224 du code civil, des articles L312-48, L312-55 et L312-56 du code de la consommation, 1103 et 1231-1 du code civil, des articles L312-14 à L312-17 du code de la consommation, L341-1 à L341-6 du code de la consommation, L314-25 du code de la consommation, R631-4 du code de la consommation, des articles L311-32 du Code de la consommation, des articles L121-21 et suivants, L311-20 et suivants, R121-3 et suivants du Code de la consommation, aux fins de :

À TITRE PRINCIPAL, Sur l'anéantissement des contrats et la faute de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dans la délivrance du crédit

- PRONONCER la nullité des contrats en date du 09/04/2018 et du 19/06/2019 conclus entre Madame [REDACTED] et la société ALPES ENERGIES NOUVELLES,

À défaut,

- PRONONCER la résolution des contrats en date du 09/04/2018 et du 19/06/2019 conclus entre Madame [REDACTED] et la société ALPES ENERGIES NOUVELLES,

Par conséquent,

- PRONONCER la nullité ou à défaut la résolution des contrats de crédit en date du 09/04/2018 et du 19/06/2019 conclus entre Madame [REDACTED] et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

ET,

- CONSTATER la faute de la société BNP PARrSAS PERSONAL FINANCE dans la libération du crédit à la société ALPES ENERGIES NOUVELLES, et REJETER toute demande de remboursement de sa part,

- CONDAMNER la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Madame [REDACTED] l'ensemble des échéances prélevées au titre des prêts en date du 09/04/2018 et du 19/06/2019,
- CONDAMNER la société ALPES EN RGI S NOUVELLES sous astreinte de 100 € par jour à récupérer les équipements du contrat en date du 09/04/2018 et SE RÉSERVER la liquidation de l'astreinte.
- À TITRE SUBSIDIAIRE, à défaut de faute privant la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de la restitution du capital emprunté, Sur la nécessaire condamnation de la société ALPES ENERGIES NOUVELLES à garantir l'acquéreur de toute éventuelle restitution des fonds,
- CONDAMNER la société ALPES ENERGIES NOUVELLES à garantir Madame [REDACTED] de toute éventuelle condamnation prononcée à son encontre.
- EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, sur les fautes de l'organisme de crédit
- CONSTATER les manquements de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à son obligation de mise en garde envers Madame [REDACTED],
- CONDAMNER la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en réparation, à payer à Madame [REDACTED] la somme de 42.000 €.
- Et,
- PRONONCER la déchéance totale du droit aux intérêts et pénalités de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sur le crédit délivré à Madame [REDACTED] et ORDONNER que les intérêts conventionnels ne puissent en aucun cas être substitués par les intérêts légaux.
- Et en toutes hypothèses,
- DÉBOUTER la société ALPES ENERGIES NOUVELLES et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.
- ORDONNER la radiation de Madame [REDACTED] du FICP aux frais de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous astreinte de 100 € par jour et se réserver la liquidation de l'astreinte,
- CONDAMNER la société ALPES ENERGIES NOUVELLES sous astreinte de 100 € par jour à récupérer les équipements des contrats en date du 09/04/2018 et du 19/06/2019 et SE RÉSERVER la liquidation de l'astreinte,
- CONDAMNER in solidum la société ALPES ENERGIES NOUVELLES, et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, à payer Madame [REDACTED] la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier,
- CONDAMNER in solidum la société ALPES ENERGIES NOUVELLES et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, à payer Madame [REDACTED] la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER in solidum la société ALPES ENERGIES NOUVELLES et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dans l'hypothèse où à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir, une exécution forcée serait nécessaire, à supporter le montant des sommes retenues par l'huissier par application des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 n096/1080 relatif au tarif des huissiers, en application de l'article R631-4 du Code de la consommation,
- CONDAMNER in solidum la société ALPES ENERGIES NOUVELLES et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens,
- REJETER toute exécution provisoire prise à l'encontre de Madame [REDACTED].

Après un premier appel à l'audience du 5 avril 2023, la procédure a été renvoyée pour être retenue à l'audience du 20 septembre 2023.

Madame [REDACTED], représentée par son conseil, a déposé son dossier en s'en référant à ses conclusions aux termes desquelles elle a repris les prétentions de son assignation.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son Conseil, dépose également son dossier et s'en réfère à ses dernières conclusions écrites au terme desquelles elle sollicite de :

Rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires,
A TITRE PRINCIPAL

- DEBOUTER Madame [REDACTED] mal fondée en toutes ses demandes;
SUBSIDIAIREMENT, pour le cas où les contrats seraient résolus ou annulés,
- DEBOUTER Madame [REDACTED] de ses demandes de paiement notamment des sommes remboursées au prêteur au titre du crédit affecté souscrit, ainsi que des intérêts ou encore, de toutes autres sommes nées du contrat de crédit affecté et de son exécution et/ou à titre de dommages et intérêts;
- CONDAMNER, à titre plus subsidiaire, la société ALPES ENERGIES NOUVELLES à relever et garantir Madame [REDACTED] du remboursement des deux prêts, EN TOUT ETAT DE CAUSE
- CONDAMNER Madame [REDACTED] à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts;
- CONDAMNER Madame [REDACTED] à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Sur l'annulation des bons de commande, elle soutient que toutes les mentions obligatoires y figurent, étant avancé que l'imprécision d'une mention n'est pas une cause de nullité. Elle affirme que le bon de commande permettait à l'acquéreur de connaître la nature et les caractéristiques essentielles de ce qu'elle achetait. Elle fait valoir que si il y avait finalement des irrégularités, elles ont de toute façon été couvertes par Madame [REDACTED] qui a accepté pendant 4 ans (pour le 1er bon de commande) et trois ans (pour les panneaux supplémentaires) ladite installation et qui a remboursé, au surplus, les deux prêts par anticipation le 30 juillet 2020. Elle fait valoir que M. [REDACTED] n'a jamais émis la moindre critique sur son installation et sur son fonctionnement postérieur au raccordement au réseau électrique, tout en réglant les échéances de son crédit.

Elle affirme que Madame [REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'un préjudice consécutif car aucun engagement de rentabilité n'a été contractualisé dans le bon de commande. Et elle ne justifie pas d'une faute commise par la banque. Elle affirme que Madame [REDACTED] ne démontre pas en quoi la conclusion et l'exécution du contrat se sont révélées préjudiciables pour elle. Elle ne démontre pas davantage, selon elle, un dysfonctionnement de quelque nature que ce soit.

Bien que régulièrement assignée à personne morale par acte de commissaire de Justice du 15 février 2023, la société SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas davantage adressé au Tribunal le motif de son absence.

Au-delà de ce qui sera repris pour les besoins de la discussion et faisant application en l'espèce des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, le Tribunal entend se référer pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions des parties aux dernières de leurs écritures visées ci-dessus.

L'affaire est mise en délibéré par mise à disposition au Greffe au 31 octobre 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité des bons de commandes conclus les 09 /04/2018 et 19/06/2019 entre Madame [REDACTED] et la société ALPES ENERGIES NOUVELLES :

Madame [REDACTED] sollicite à titre principal l'anéantissement du contrat de vente, plus précisément son annulation en violation du formalisme obligatoire en matière de démarchage. Elle reproche notamment au contrat de vente du 09/04/2018, l'absence de fournitures de l'information précontractuelle obligatoire, ni de date de livraison et d'installation des produits. Elle fait valoir le fait que mentionner un délai de livraison qui s'étendrait sur 90 jours confère au vendeur un avantage excessif et ne saurait constituer un délai de livraison valable.

Madame [REDACTED] soutient également que le contrat ne prévoit pas de description précise des biens et services fournis et plus précisément aucune information claire sur les accessoires et fournitures ni la marque des panneaux solaires et leur mode de pose. Elle reproche également au contrat de vente de n'avoir pas été précédé de l'information relative au prix global et unitaire hors-taxes des différents biens vendus, ce qui est indispensable en matière de démarchage, ni de l'information relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation. Elle soutient qu'il n'a pas été précédé non plus de l'information relative aux garanties légales applicables imposées par l'article L 111-1 5° du code de la consommation. Enfin elle soutient n'avoir pas été destinataire d'un bordereau de rétractation conforme car il ne figure aucune indication selon laquelle le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation courant à compter de la livraison des biens. Au contraire, la seule information figurant au verso du bon de commande précise que le délai court à compter de la signature du contrat, sans autre information qui induit donc le consommateur en erreur puisqu'il le convainc que son droit de rétractation est épuisé à la date de livraison des biens. Or pour les contrats comprenant la vente d'un bien ainsi que des prestations de services, le point de départ du délai correspond au jour de la livraison des biens, ce qui est le cas en l'espèce.

Le contrat conclu hors établissement doit être rédigé par écrit et un exemplaire du contrat doit être remis au consommateur, de telle manière qu'il puisse être lisible par le consommateur. Il doit être signé par celui qui s'engage. L'article L. 121-18-1 du code de la consommation impose qu'un exemplaire du contrat soit remis au client. Cet écrit doit comporter une mention relative à la faculté de rétractation, être conforme aux exigences légales et comporter les mentions obligatoires relatives à la désignation, au prix et aux modalités de paiement ainsi qu'aux informations précontractuelles.

Il appartient à celui qui réclame l'exécution d'un contrat conclu par démarchage d'établir la régularité de ce contrat pour pouvoir en exiger l'exécution.

Or, en l'état du bon de commande produit aux débats, il apparaît donc que la société n'a pas rempli ses obligations en matière de démarchage à domicile résultant des articles L221-5 à L 221-7 qui imposent des informations précontractuelles à fournir au consommateur en renvoyant aux articles L 111-1 et L 111-2 du même code ainsi que le formalisme du contrat, de même que celles résultant des articles L221-18 du Code de la consommation à L221-28 du même code qui fixent les règles applicables au droit de rétractation accordé au consommateur dans les contrats conclus hors établissement.

Si les caractéristiques des biens commandés, celles de la prestation attendue et le prix de celle-ci étaient correctement libellés au bon de commande, le tribunal ne peut que constater que les exigences des articles susvisés ne sont pas remplies, dès lors que les modalités et les délais de livraison sont approximatifs, que le formulaire de rétractation comporte des informations erronées relativement aux délais ouverts au

consommateur, en ce qu'il mentionne une faculté de renonciation en visant l'article L121-18 à L121-26 du Code de la consommation abrogé par la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V.) , tout en indiquant cependant un délai de rétractation de 14 jours à partir de la commande, sans préciser qu'il courrait à la date de réception du bien s'agissant d'un contrat de prestation de service incluant celle-ci. Ainsi le formulaire de rétractation fait état d'une fausse information sur le délai de rétractation

Il est en effet constant que l'indication d'un délai maximum de livraison et de pose de matériel, figurant au verso d'un bon de commande sans distinction entre les différentes prestations enfreint les dispositions du code de la consommation dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de la réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ces différentes obligations. En l'espèce, en indiquant comme délai de livraison de 90 jours (de même qu'un délai d'installation de 90 jours) qui est ainsi un délai approximatif puisqu'il s'étend sur plusieurs mois, le bon de commande ne satisfait pas aux exigences du code de la consommation.

En outre, il convient de relever que le bordereau de rétractation figurant sur le bon de commande est irrégulier en ce qu'il comporte à son verso les coordonnées complètes de la société ALPES ENERGIE NOUVELLE, outre une partie des signatures et du montant et du nombre des mensualités du financement et qu'en détachant ce bordereau, le consommateur perd cette information capitale et qui ne figure à aucun autre endroit du contrat.

Force est de constater les mêmes irrégularités sur le bon de commande numéro 5727 signé le 19 juin 2019.

Au regard de ces violations des dispositions du code de la consommation, la nullité des contrats conclus le 9 avril 2018 et 19 juin 2019 est encourue.

La méconnaissance des dispositions de la loi est cependant sanctionnée par une nullité relative.

Aux termes de l'article 1182 du même code, « L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. ».

S'agissant d'une nullité relative, sa confirmation est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et qu'il a eu l'intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée. L'intention de réparer exige que le vice soit spécialement validé et que la volonté soit suffisamment caractérisée, l'intention ne pouvant se déduire de la simple connaissance du vice sans réaction immédiate par la partie lésée. Il appartient à celui qui se prévaut d'une confirmation de rapporter la double preuve imposée par l'article 1338 du code civil.

Or, le fait que Madame [REDACTED] ait contracté un prêt pour financer le projet, qu'elle ait accepté la livraison et la pose du matériel et qu'elle ne se soit pas rétractée ni n'ait exprimé de réclamation pendant plus d'un an ne suffit pas à établir qu'elle a agi en connaissance de cause et exprimé sa volonté expresse et non équivoque de couvrir les irrégularités du bon de commande qu'elle ne pouvait appréhender en qualité de simple consommatrice non avertie. Et ceci d'autant plus que le bon de commande mentionne un délai de rétractation erroné ce qui a pu parfaitement l'induire en erreur puisqu'à sa lecture, elle n'était plus dans les délais pour se rétracter.

Enfin, le bon de commande ne reproduit aucunes dispositions du code de la consommation en vigueur au jour de la souscription du contrat relatives au formalisme des contrats conclus hors établissement (les articles L121-18 à L121-26 du Code de la consommation reproduits à l'arrière étaient abrogés) de sorte que Madame [REDACTED] ne pouvait savoir que le contrat encourait la nullité en cas de manquement au formalisme des contrats conclus hors établissement tel qu'édicté au code de la consommation.

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce que l'acquéreur a eu connaissance des vices affectant le bon de commande et le seul fait qu'elle a laissé le contrat s'exécuter en acceptant la livraison, en signant l'attestation de réception des travaux et en réglant des échéances du prêt, ne peut s'analyser en une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité alors que ces faits ne démontrent pas qu'elle a eu connaissance du vice affectant l'obligation et intention de le réparer.

Au surplus, il résulte des éléments du dossier et notamment de courriels et des factures d'électricité que la société ALPES ENERGIES NOUVELLES qui devait pourtant se charger des formalités administratives du raccordement des panneaux installés auprès d'ENEDIS a été négligente puisque cette mise en place est intervenue presque 11 mois après la commande (le 25 juin 2019 pour le premier contrat et le 3 février 2022 pour le second), que l'installation de Madame [REDACTED] n'était pas des plus performantes (elle calcule elle-même une économie dans ses factures d'électricité d'un montant de 500 € mais qui ne sont absolument pas compensées par le coût des crédits et des mensualités versées à EDF) et que des panneaux défectueux avaient dû être changés.

Il résulte par ailleurs de nombreux courriers et courriels qu'elle s'est plainte à maintes reprises de son installation. Ainsi, ces différents éléments ne sauraient être considérés comme une confirmation ou une ratification desdits contrats entachés de nullité et qui emporterait renonciation au moyen que l'on pourrait opposer contre ces actes.

La résolution du contrat principal est par conséquent encourue en raison de la non-conformité des bons de commande aux dispositions du code de la consommation, ainsi que la résolution subséquente du contrat de crédit en application des dispositions de l'article L312-55 du code de la consommation.

En effet, ce texte dispose qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.
Sur les conséquences de l'anéantissement des contrats :

Par l'effet de la résolution du contrat principal, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procurées l'une à l'autre aux fins d'une remise en l'état antérieur.

S'agissant des effets de la résolution du contrat principal de vente, Madame [REDACTED] sera tenue de restituer l'ensemble des matériels et la remise en état antérieur sera effectuée aux frais de la société ALPES ENERGIES NOUVELLES qui devra de son côté restituer le prix versé.

Il n'y a pas lieu d'assortir la présente condamnation d'une astreinte telle que réclamée par la demanderesse, la demande étant prématurée à ce stade.

S'agissant des effets de la résolution du contrat de crédit subséquente à la résolution du contrat de vente, celle-ci entraîne en principe la remise en état antérieur devant se matérialiser par la restitution par l'emprunteur des fonds prêtés, l'établissement de crédit devant restituer les mensualités réglées au titre du prêt.

Sur le remboursement du capital prêté :

L'annulation ou la résolution du contrat de crédit affecté en conséquence de celle du contrat de vente ou prestation de service qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Cependant, le prêteur qui a délivré les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé de tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Madame [REDACTED] soutient qu'elle ne saurait être tenue au remboursement du montant du prêt délivré par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE. Elle affirme que les documents présentés par la société ALPES ENERGIES NOUVELLES ne pouvaient permettre à l'établissement de procéder à la délivrance des fonds dès lors que la société ne présentait aucun bon de commande conforme aux dispositions du code de la consommation et que ladite société n'offrait absolument pas de garanties permettant d'être certain que les travaux et prestations indissociables étaient achevés et les démarches de raccordement finalisées. Elle soutient en effet au contraire que la société BNP PARIBAS avait en sa possession tous les éléments permettant de s'apercevoir de l'incohérence des opérations mises en place par la société ALPES ENERGIES NOUVELLE au détriment des acquéreurs. Surtout elle argue du fait qu'aucune attestation de livraison sérieuse et régulière n'a été remise à la société BNP PARIBAS pouvant lui permettre de remettre les fonds.

La banque conteste en réplique avoir commis de telles fautes et sollicite de son côté la restitution complète du capital prêté.

Toutefois, par application des articles L312-48 et L312-55 du code de la consommation, le prêteur, qui a débloqué fautivement les fonds, est privé de son droit à la restitution du capital emprunté.

Pour justifier le déblocage des fonds, la banque verse un certificat de procès verbal de fin de travaux du 28 juin 2018 et du 29 juillet 2019 ne démontrant aucunement que l'installation a été raccordée et mise en service au delà de la simple livraison de l'installation photovoltaïque.

A cet égard, Madame [REDACTED] démontre que la société ALPES ENERGIES RENEUVELABLES n'a pas procédé au raccordement de l'installation avant plusieurs mois après sa livraison.

Dès lors, la banque, en débloquent les fonds sans s'assurer que le vendeur-installateur avait rempli l'intégralité de ses obligations, a commis une faute de nature à la priver du remboursement du capital emprunté.

Surtout, la banque, en s'abstenant de procéder aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et de l'emprunteur, ce qui lui aurait permis de constater la méconnaissance des dispositions du code de la consommation sur le démarchage à domicile et que les contrats étaient affectés d'une cause de nullité, a commis une autre faute excluant, de plus fort, le remboursement du capital emprunté.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de débouter la société BNP Paribas Personal Finance Paribas de sa demande en restitution du capital emprunté. Dès lors, elle sera condamnée à rembourser à Madame [REDACTED] l'ensemble des échéances prélevées au titre des prêts en date du 09/04/2018 et du 19/06/2019.

Les demandes formulées à titre principal par Madame [REDACTED] ayant été accordées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes formulées à titre subsidiaire par cette dernière à l'encontre de la société ALPES ENERGIES NOUVELLES à titre d'appel en garantie.

Sur le manquement à son obligation de mise en garde de la société BNP PARIBAS envers Madame [REDACTED] :

Les établissements de crédits sont soumis à un devoir de conseil et de mise en garde à l'égard des emprunteurs non avertis. Ils doivent se renseigner sur leurs capacités de remboursement et refuser d'accorder un crédit à des emprunteurs déjà trop endettés, l'usage bancaire retenant un seuil de 33 % d'endettement comme ne pouvant être dépassé que de manière exceptionnelle.

En l'espèce, madame [REDACTED] démontre que son avis d'imposition pour 2018 et 2019 établissait que les revenus mensuels du foyer lissés sur l'année correspondaient à un total de 1340 € et les pièces versées (tableaux d'amortissement) établissent qu'elle devait déjà s'acquitter de mensualités d'un prêt immobilier à hauteur de 558,69 € et un prêt personnel de 317,55 € par mois. Ainsi, le total des charges courantes hors dépenses courantes s'élevaient à 876 €, de sorte que le taux d'endettement du foyer avant la souscription du contrat de crédit était déjà à 65 %.

Or, le crédit litigieux induit des mensualités s'élevant à 211,77 € ce qui porte automatiquement les charges mensuelles à 1 088 € et qui induit un taux d'endettement de 81 %. En outre, la souscription du second crédit auprès de BNP PARIBAS pour le financement de cinq panneaux photovoltaïques supplémentaires a entraîné des mensualités supplémentaires de 102,43 €, ce qui a induit un taux d'endettement total de 85 %.

Il appartenait donc à l'établissement de crédit d'attirer son attention sur le risque manifeste d'endettement qu'elle prenait, alors que l'acquisition des panneaux photovoltaïques ne présentait pour le couple aucun caractère indispensable.

Cependant, Madame [REDACTED] sollicite l'indemnisation du préjudice subi par elle à cause du manquement de la banque à son obligation de mise en garde qu'elle analyse en une perte de chance de ne pas contracter ces deux prêts, qu'elle évalue à la somme de 42 000 €.

Force est pourtant de constater que Madame [REDACTED] a remboursé ces deux crédits par anticipation le 31/07/2019 et le 30/07/20 et qu'elle ne démontre ainsi aucun préjudice direct, actuel et certain, étant rappelé que la présente juridiction a fait droit à ses demandes de se voir rembourser la totalité des échéances versées suite à l'annulation des contrats principaux.

Elle ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre en l'absence de démonstration d'un préjudice direct lié à ce manquement à son obligation de mise en garde par la banque BNP PARIBAS.

Sur la déchéance du droit aux intérêts :

Soutenant que l'offre de prêt de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est affectée de nombreuses irrégularités telle que l'absence de remise d'information précontractuelle, de remise d'un exemplaire de l'offre de crédit à l'emprunteur, une absence de vérification du FICP, une absence de mention sur le nombre des biens financés et le prix de chacun d'eux, une absence de vérification de la solvabilité de l'emprunteur, une absence de bordereau de rétractation, Madame [REDACTED] sollicite que la déchéance du droit aux intérêts sur le prêt en cause soit prononcée.

Elle sollicite également que les intérêts conventionnels ne puissent en aucun cas être substitués par les intérêts légaux.

Eu égard à la nullité du contrat de crédit affecté, la demande de ce chef est sans objet et doit être rejetée. La demande relative aux intérêts contractuels est également sans objet compte tenu de l'annulation du contrat et doit être rejetée.

Sur l'appel en garantie de la banque BNP PARIBAS à l'encontre la société ALPES ENERGIES NOUVELLES :

A titre subsidiaire, et pour le cas où les contrats seraient résolus ou annulés, la banque BNP PARIBAS sollicite que la société ALPES ENERGIES NOUVELLES soit condamnée à relever et garantir Madame [REDACTED] du remboursement des deux prêts.

En application de l'article L.312-56 du code de la consommation, si l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

En l'espèce, le contrat principal ayant été annulé pour non respect par le vendeur des dispositions précitées du code de la consommation, il convient de faire application de l'article susvisé et, de condamner la société ALPES ENERGIES NOUVELLES à relever et garantir Madame [REDACTED] du remboursement des deux prêts.

Force est cependant de constater que les prêts ayant été entièrement remboursés par anticipation, cette demande apparaît dépourvue d'intérêt.

Sur la demande de dommages et intérêts à l'encontre de la société ALPES ENERGIES NOUVELLES et BNP PARIBAS en réparation du préjudice moral et financier de Madame [REDACTED] :

Madame [REDACTED] invoque la résistance abusive des deux sociétés à l'appui de sa demande ainsi que des préjudices moraux.

L'octroi de dommages et intérêts pour résistance abusive nécessite la preuve que la personne en cause a résisté à la demande de mauvaise foi, dans l'intention de nuire ou avec une légèreté blâmable assimilable au dol. En l'espèce, Madame [REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'un tel comportement de la part de la société BNP PARIBAS ni ALPES ENERGIES NOUVELLES. Elle sera donc déboutée de la demande présentée à ce titre.

Par ailleurs, elle n'apporte aucun justificatif de nature à établir un préjudice moral si bien qu'elle sera également déboutée de cette demande.

Sur la demande de dommages et intérêts à l'encontre de Madame [REDACTED] :

La banque BNP PARIBAS affirme qu'il convient de sanctionner Madame [REDACTED] pour mauvaise foi et l'accuse d'avoir fait preuve de déloyauté en engageant une telle procédure à son encontre.

L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, aucun élément de la procédure ne permet de déterminer un abus de son droit d'agir en justice de la part de Madame [REDACTED] et ce d'autant plus qu'il a été fait droit à ses demandes principales.

En conséquence, la demande de la banque BNP PARIBAS sera rejetée à ce titre.

Sur la demande de radiation du FICP sous astreinte :

Madame [REDACTED] ne démontre pas avoir été inscrite sur le fichier des incidents de paiement et pas davantage que ce serait à la suite de l'interruption du paiement des échéances de ses prêts contractés auprès de la banque BNP PARIBAS conformément aux dispositions de l'article L752-1 du code de la consommation.

En outre, il résulte des éléments du dossier qu'elle a pu s'acquitter des échéances du crédit mensuellement de sorte que son inscription au fichier FICP au titre de ces deux prêts n'apparaît pas devoir être encourue.

Sa demande sera rejetée faute d'éléments suffisants en ce sens.

Sur la demande au titre des frais d'exécution forcée :

Madame [REDACTED] ne peut exiger, en cas de recours à l'exécution forcée pour obtenir paiement des sommes allouées que les frais de recouvrement et d'encaissement visés à l'article A444-32 de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice en matière civile et commerciale soient supportés par les débiteurs, ce texte les mettant à la charge du créancier.

En outre, le présent tribunal n'a pas été saisi de l'exécution forcée de la décision qu'il vient de prononcer, ladite exécution forcée demeurant encore hypothétique. Il y a donc lieu de rejeter cette demande.

Sur les autres demandes

Succombant à l'instance la société ALPES ENERGIES NOUVELLES et la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE seront tenues in solidum aux entiers dépens.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y

a lieu à condamnation.

En l'espèce, la société ALPES ENERGIES NOUVELLES et la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, parties succombantes et tenues aux dépens, doivent être condamnées à verser à Madame [REDACTED], qui a dû agir en justice pour y faire valoir ses droits, une somme qu'il est équitable de fixer à 2 500 euros au titre des frais exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens. succombant, la société BNP PARIBAS verra sa demande d'allocation sur le même fondement juridique rejetée.

L'article 514 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 et applicable à compter du 1er janvier 2020, pose le principe d'une exécution provisoire de droit pour les décisions de première instance.

Par ces motifs.

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au Greffe à la date indiquée à l'issue des débats en audience publique en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité des contrats du 09 avril 2018 (bon de commande n°5846) et 19 juin 2019 (bon de commande n°5727) conclus entre Madame [REDACTED] et la société ALPES ENERGIES NOUVELLES ;

PRONONCE la nullité des contrats de crédit des 09 avril 2018 et 19 juin 2019 conclus entre Madame [REDACTED] et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

CONDAMNE la société ALPES ENERGIES NOUVELLES à procéder à la dépose du matériel et à la remise en l'état antérieur à la conclusion des dits contrats aux frais exclusifs de la société ALPES ENERGIES NOUVELLES ;

REJETTE la demande d'astreinte ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Madame [REDACTED] l'ensemble des échéances prélevées au titre des prêts en date du 09/04/2018 et du 19/06/2019 ;

DEBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande de réparation lié au manquement à son obligation de mise en garde par la banque BNP PARIBAS, de sa demande d'indemnisation d'un préjudice financier et moral, de sa demande de déchéance au droit des intérêts, et au droit aux intérêts au taux conventionnel et de sa demande au titre des frais d'exécution forcée ;

DEBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande en restitution du capital emprunté ;

CONDAMNE la société ALPES ENERGIES NOUVELLES à relever et garantir Madame [REDACTED] du remboursement des deux prêts ;

DÉBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande de radiation de son inscription au fichier FICP ;

CONDAMNE in solidum a société ALPES ENERGIES NOUVELLES et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Madame [REDACTED] une somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la société ALPES ENERGIES NOUVELLES et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens de l'instance ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire

Ainsi jugé et prononcé à Draguignan, aux jour, mois et an susdits, la minute étant signée par le juge et le greffier, auquel cette minute a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

[Faint, illegible text from the reverse side of the page, likely bleed-through from the other side of the paper.]

